

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division de Charleroi

***18183703*****12 DEC. 2018****Le Greffier**

Greffier

MONITEUR BELGE
17-12-2018
BELGISCH STAATSBLED

N° d'entreprise : **0672 481 006**

Dénomination

(en entier) : **FVDM INVEST**

(en abrégé) :

Forme juridique : **SPRL**Adresse complète du siège : **Rue de Wayaux 38 à 6041 GOSSELIES**

**Objet de l'acte : FUSION PAR ABSORPTION PAR LA SPRL FVDM INVEST DE LA SA
COMINVEST**

Conformément aux articles 719 et 720 du Code des Sociétés, les gérants de la société privée à responsabilité limitée « FVDM Invest » et le conseil d'administration de la SA « COMINVEST » ont rédigé en commun le projet de fusion par absorption par la SPRL « FVDM Invest », société absorbante, de la SA « COMINVEST », société absorbée.

I. DESCRIPTION DE L'OPERATION ET DES SOCIETES PARTICIPANT A LA FUSION

II. Description de l'opération

La SPRL « FVDM Invest » détient la totalité des 100 actions représentant le capital social de la SA « COMINVEST ». Ces deux sociétés envisagent de procéder à une fusion par absorption conformément à l'article 671 du Code des Sociétés, aux termes de laquelle la SA « COMINVEST » sera absorbée par la SPRL « FVDM Invest ».

La société absorbante détenant toutes les actions de la société absorbée, il s'agit en l'espèce d'une opération assimilée à la fusion par absorption, telle que visée par l'article 676, 1°, du Code des sociétés.

La fusion par absorption sera placée sous le régime de la neutralité fiscale prévu par l'article 211 du Code d'impôt sur les Revenus, ainsi que sous le régime de la neutralité comptable prévu par l'article 78 de l'Arrêté Royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des Sociétés.

La fusion par absorption aura lieu sous le bénéfice des articles :

- 117 du Code des Droits d'Enregistrement, d'hypothèque et de greffe ;
- 211, paragraphe 1^{er} alinéa 1^{er} du Code des impôts sur les revenus 92;
- 11 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Du point de vue comptable, toutes les opérations de la société absorbée effectuées à partir du premier janvier deux mil dix-neuf à zéro heure sont considérées, du point de vue comptable et fiscal, comme accomplies pour le compte de la société absorbante. En conséquence, il y aura transfert dans la comptabilité de la société absorbante de chaque élément actif et passif du patrimoine de la société absorbée à leur valeur au trente et un décembre deux mil dix-huit.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/12/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

1.2. SOCIÉTÉ ABSORBANTE

La société absorbante est la société privée à responsabilité limitée dénommée « FVDM Invest » (RPM Charleroi – N.Ent 0672.481.006). Son siège social est établi à 6041 Charleroi (Gosselies), rue de Wayaux, 38.

Cette société a été constituée, aux termes d'un acte reçu par le notaire Patrick LINKER, à Charleroi (Jumet), le sept mars deux mil dix-sept, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du neuf mars deux mil dix-sept, sous le numéro 20170309-0306178.

Ses statuts n'ont pas été modifiés à ce jour.

La société a pour objet :

- a) La fourniture, par tous moyens, de toutes prestations administratives, techniques, commerciales, financières, juridiques, comptables, informatiques, à toutes affaires ou entreprises, notamment en assumant des mandats d'administrateur ou de gérant dans toutes sociétés ou associations.
- b) Tous placements et emplois de fonds et valeurs et se porter caution pour des engagements contractés par des tiers.
- c) La prise de toutes participations et de tous intérêts sous toutes formes dans toutes affaires ou entreprises, quel que soit leur objet.
- d) La souscription, l'acquisition, la vente, l'échange de toutes actions, obligations, parts bénéficiaires, titres ou valeurs de sociétés, et, généralement toutes activités annexes, connexes ou complémentaires, s'y rattachant directement ou indirectement.
- e) L'achat et la vente, le commissionnement, le courtage et la représentation de tous biens généralement quelconques.
- f) La constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier, l'achat, l'échange, la vente, la prise en location et en sous-location ainsi que la cession en location et en sous-location, le tout avec ou sans option d'achat, l'exploitation, l'entretien, l'embellissement, la reconstruction, la transformation d'immeubles pour son compte propre. Elle pourra ériger toutes constructions pour son compte propre en tant que maître de l'ouvrage ou entrepreneur général et effectuer, éventuellement aux biens immobiliers, des transformations, mises en valeur ainsi que l'étude et l'aménagement de lotissements y compris la construction de routes et égouts ; acheter tous matériaux, signer tous contrats d'entreprises qui seraient nécessaires.

Elle peut faire toutes opérations commerciales, industrielles et financières, immobilières et mobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles de favoriser son développement, à l'exception des opérations sur valeurs mobilières et immobilières réservées par la loi aux banques et aux sociétés de bourse.

La société pourra exercer tous mandats relatifs à l'administration, à la gestion, à la direction, au contrôle et à la liquidation de toutes sociétés ou entreprises.

La société peut, par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres sociétés ou entreprises existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet social serait semblable ou analogue au sien ou de nature à favoriser son objet social.

Elle peut également consentir tous prêts ou garantir tous prêts consentis par des tiers, étant entendu que la société n'effectuera aucune activité dont l'exercice serait soumis à des dispositions légales ou réglementaires applicables aux établissements de crédit et/ou financiers.

13. SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La société absorbée est la société anonyme dénommée «COMINVEST» (RPM Charleroi - N. Ent 0480.021.920). Son siège social est établi à 6041 Charleroi (Gosselies), rue de Wayaux, 38.

Cette société a été constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Germain CUIGNET, à La Louvière, le dix avril deux mil trois, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du vingt-deux avril deux mil trois, sous le numéro 20030422-046503.

Ses statuts ont été modifiés aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, tenue devant le notaire Patrick LINKER, à Charleroi (Jumet) le vingt-huit décembre deux mil onze, dont le procès-verbal a été publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du vingt-cinq janvier deux mil douze sous le numéro 12022617.

La société a pour objet, pour son propre compte, pour le compte de tiers ou par participation, tant en Belgique qu'à l'étranger, le courtage, la mise ou la prise en dépôt et la distribution de marchandises, ainsi que la gestion de biens mobiliers et immobiliers.

La société peut acquérir, prendre ou donner en location, fabriquer, céder ou échanger tous biens mobiliers ou immobiliers, matériaux et fournitures et, de manière générale, poser tous les actes commerciaux, industriels ou financiers, directement ou indirectement liés à son objet, en ce compris la sous-traitance en général et l'exploitation de tous droits intellectuels et propriétés industrielles ou commerciales y afférents. Elle peut acquérir tous biens mobiliers et immobiliers au titre d'investissement, même s'ils n'ont aucun rapport direct ou indirect avec l'objet de la société.

La société peut assumer l'administration et la liquidation de toutes sociétés liées avec lesquelles il existe un lien quelconque de participation et elle peut leur accorder tous prêts, sous quelque forme que ce soit et pour une durée quelconque, ou se porter caution pour ces sociétés. Elle peut prendre une participation dans toutes sociétés existantes ou à constituer, par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou de toute autre façon, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet est identique, similaire ou apparenté au sien ou qui est de nature à favoriser la réalisation de son objet.

La présente liste est donnée à titre d'exemple, elle n'est pas limitative.

II. DATE A PARTIR DE LAQUELLE LES OPERATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE SONT CONSIDEREES DU POINT DE VUE COMPTABLE COMME ACCOMPLIES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE ABSORBANTE

Du point de vue comptable, toutes les opérations de la société absorbée effectuées à partir du premier janvier deux mil dix-neuf à zéro heure sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante.

III. DROITS ASSURES PAR LA SOCIETE ABSORBANTE AUX ASSOCIES DE LA SOCIETE ABSORBEE AYANT DES DROITS SPECIAUX ET AUX PORTEURS DE TITRES AUTRES QUE LES ACTIONS OU LES MESURES PROPOSEES A LEUR EGARD

Nihil.

IV. AVANTAGES PARTICULIERS ATTRIBUES AUX MEMBRES DES ORGANES DE GESTION DES SOCIETES APPELEES A FUSIONNER

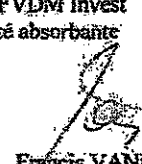
Nihil.

Le présent projet de fusion sera soumis à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la fusion au moins six semaines après son dépôt par chacune des sociétés appelées à fusionner au greffe du tribunal de commerce de Charleroi, ainsi que prévu par l'article 719 du Code des Sociétés.

Le présent projet a été établi le 5 novembre 2018 par l'organe de gestion tant de la société absorbante que de la société absorbée.

L'organe de gestion de la
SPRL FVDM Invest
Société absorbante


Monique EUGENE
Gérante


Francis VANDERMIEGE
Gérant

L'organe de gestion de la
SA COMINVEST
Société absorbée

Monique EUGENE Francis VANDERMIEGE Christophe GOFFIN Hervé VANDERMIEGE






Notari Linker Sily